

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE

Pôle métropolitain
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE

ARRONDISSEMENT DE
ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

DECISION DU PRESIDENT

OBJET :

« DECISION DE
CONVENTION
D'ACCOMPAGNEMENT
FINANCIER AU TITRE
DU CONTRAT DE
CHALEUR
RENOUVELABLE

VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION»

N° D2025-05

REPUBLIQUE
FRANCAISE

- ✓ Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu la délibération du Conseil syndical n° 2022-62 validant le dépôt de dossier de candidature auprès de l'ADEME dans le cadre du Contrat chaleur renouvelable ;
- ✓ Vu la délibération du Comité Syndical n° 2023-45 concernant le contrat de chaleur renouvelable sur le territoire du Pôle métropolitain du Genevois français et déléguant au Président le soin d'attribuer les aides en application de la délibération cadre du Comité syndical définissant ses modalités de fonctionnement et de financement ;
- ✓ Vu le comité d'engagement du 26/11/2024 et son procès-verbal en date du 16/12/2024
- ✓ Vu les crédits inscrits au budget primitif 2025

Considérant qu'afin d'accélérer le développement des énergies renouvelables thermiques, le Pôle métropolitain du Genevois français, en partenariat avec l'ADEME, a mis en place un contrat de chaleur renouvelable dans l'intention d'aider au financement des projets des acteurs du territoire en faveur de la transition énergétique ;

Considérant la demande de soutien de LA VARLOPE portant sur un projet de « Chaudière bois et RdC Menuiserie FROSSARD », reçue le 31/07/2024 ;

Considérant qu'à la suite de l'instruction de cette demande, en signant le procès-verbal du comité d'engagement du l'ADEME a rendu un avis positif pour attribuer une aide de 397940 € nette de taxe à LA VARLOPE.

Monsieur le président décide :

- **DE VALIDER** la notification de versement de la subvention de **397 940 €** nette de taxe à LA VARLOPE pour son projet de « Chaudière bois et RdC Menuiserie FROSSARD ».
- **D'ATTRIBUER** la subvention à LA VARLOPE prévue dans le compte d'investissement 458-10.
- **DE SIGNER** la convention précisant les modalités de calcul et de versement de la subvention avec LA VARLOPE.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Pôle métropolitain du Genevois français dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Pôle métropolitain du Genevois français, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application dédiée (www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID : 074-200075372-20250120-D2025_5-AU



Le président certifie le caractère exécutoire de présent acte transmis en sous-préfecture de Saint
Julien-en-Genevois **le 20 janvier 2025**
Publié ou notifié le

Le Président,
Christian DUPESSEY

